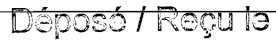


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé Moniteur belge





2 6 JUIN 2019

au greffe du tribural de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0726 527 822

Dénomination

(en entier): Insurance Participations Company

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Adresse complète du siège : 1000 Bruxelles, Rue des Colonies 11

Objet de l'acte: FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME DENOMMEE JOSI

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie Maguet, Notaire associé à Bruxelles en date du vingt et un juin deux mille dix-neuf.

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Insurance Participations Company », ayant son siège à 1000 Bruxelles, Rue des Colonies 11, a pris les résolutions suivantes:

1.Formalités préalables

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents communiqués et misgratuitement à disposition des actionnaires conformément à l'article 697 du Code des sociétés pour la société absorbée et à l'article 12 :28 du Code des sociétés et des associations pour la société absorbante, à savoir:

Documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires, conformément à l'article 697 du Code des sociétés pour la société absorbée et à l'article 12 :28 du Code des sociétés et des associations pour la société absorbante, à savoir :

1. Le projet de fusion établi en commun, par acte sous seing privé, le 25 avril 2019, par les organes chargés de l'administration des sociétés appelées à fusionner. Ce projet contient les mentions prescrites à l'article 693 dudit Code pour la société absorbée et à l'article 12 :24 du Code des sociétés et des associations pour la société. absorbante.

Ce projet a été déposé, le 2 mai 2019 au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles (société absorbée) et a été déposé au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous la référence L190072626 (société absorbante) le 6 mai 2019.Il a été publié intégralement dans les annexes du Moniteur Belge du 13 mai 2019 sous le numéro 19064077 (société absorbée) et dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations à Luxembourg du 6 mai 2019 sous la référence RESA_2019_106.917 (société absorbante).

- 2. Le rapport établi par le Conseil d'administration de la société absorbante conformément à l'article 602 du code des sociétés et à l'article 7 : 197 du Code des sociétés et des associations.
- 3. Le rapport établi par le commissaire de la société absorbante conformément à l'article 602 du code des sociétés et à l'article 7 : 197 du Code des sociétés et des associations.

Le rapport du commissaire, étant la société privée à responsabilité limitée " BST Réviseurs d'Entreprises ", ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Rue Gachard 88 boîte 16, représentée par Madame Pascale TYTGAT, Réviseur d'Entreprises, conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSIONS

Il résulte des faits constatés et des considérations émises dans le présent rapport, que :

1.nous avons contrôlé, conformément aux dispositions de l'article 7:197 du Code des Sociétés et Association et à la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en la matière, la consistance des apports en nature à effectuer par la SA « JOSI & CO » à la SA « INSURANCE PARTICIPATIONS COMPANY ». Cette opération d'augmentation de capital se déroulera dans le cadre de l'opération de fusion par absorption, avec effet à la date du 7 mai 2019, de la SA « JOSI & CO », société absorbée et appelée à être dissoute de plein droit du fait de la fusion, par la SA « INSURANCE PARTICIPATIONS COMPANY », société absorbante ;

2.la description des apports en nature, à savoir l'universalité des actifs et passifs de la SA « JOSI & CO », avec siège social à 1000 Bruxelles, Rue des Colonies 11, répond aux exigences normales de précision et de

3.nonobstant le fait que ce soit le Conseil d'Administration de la société bénéficiaire qui soit responsable de l'évaluation des apports en nature, nos travaux de contrôle ont montré que les modes d'évaluation adoptés sont raisonnables, prudents et justifiés par le principe de continuité comptable applicable à la présente opération, conformément à l'article à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019. Ces modes d'évaluation conduisent à

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie des apports, augmentées des autres éléments ajoutés aux capitaux propres à l'occasion de la présente opération, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

4.compte tenu du fait que la SA « INSURANCE PARTICIPATIONS COMPANY », absorbante, est déjà actionnaire de la SA « JOSI & CO », absorbée, la valeur à laquelle conduit cette évaluation est limitée à 5.782.924,78 EUR, et correspond à la valeur des 54 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées, qu'il est envisagé d'émettre et remettre aux actionnaires de la SA « JOSI & CO », en rémunération des apports en nature ci-avant décrits, à l'occasion de l'acte d'augmentation du capital à intervenir. La valeur correspond à une valeur unitaire (capitaux propres apportés/nombre d'actions émises) de 107.091,19 EUR;

5.la rémunération réelle des apports en nature consiste en 54 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées, qu'il est envisagé d'émettre et remettre aux actionnaires de la SA « JOSI & CO », en rémunération des apports en nature ci-avant décrits, à l'occasion de l'acte d'augmentation du capital à intervenir ;

6.nous signalons que conformément à l'article 695 §1, dernier alinéa, du Code des sociétés, (pour la société absorbée) et à l'article 12:26 §1, dernier alinéa du Code des Sociétés et Associations (pour la société absorbante), les organes de gestion des sociétés absorbée et absorbante ont décidé de proposer aux actionnaires de renoncer au rapport révisoral. Par conséquent, aucun rapport de réviseur d'entreprises n'a été établi sur le rapport d'échange;

7.nous rappelons enfin que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

8.notre rapport n'a pu être remis minimum quinze jours avant l'assemblée générale, étant donné l'absence de finalisation de certaines informations. Le comparant à l'acte d'augmentation du capital reconnaîtra, à l'occasion de cet acte, accepter cet état de fait.

Fait à Bruxelles (1050 ixelles),

le 18 juin 2019.

Pascale TYTGAT,

Réviseur d'entreprises,

associée de

BST Réviseurs d'Entreprises,

SCPRL de Réviseurs d'entreprises »

- 4. Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables des deux sociétés appelées à fusionner.
- 5. Les rapports de l'organe d'administration des deux sociétés relatifs aux trois derniers exercices et le rapport des commissaires des deux sociétés relatifs aux trois derniers exercices.
- 6. Les états comptables intermédiaires ne doivent pas être rédigés, le projet de fusion n'étant pas postérieur de plus de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels.

Une copie du projet de fusion sera conservée dans le dossier du Notaire soussigné.

2. Renonciation à l'établissement et à la communication du rapport établi par le conseil d'administration et par le commissaire

L'assemblée constate que :

. chaque actionnaire marque son accord pour renoncer à l'application des dispositions légales prévoyant l'établissement et à la communication des rapports visés à l'article 12 :25 et 12 :26 du code des sociétés et des associations (pour la société absorbante) et 694 et 695 du code des sociétés (pour la société absorbée), en tant qu'ils concernent la présente société absorbante et la société absorbée;

. l'ordre du jour de la présente assemblée a mentionné l'intention de la société de faire usage des articles 12 :25, dernier alinéa et 12 :26, paragraphe 1, dernier alinéa du code des sociétés et des associations (pour la société absorbante) et 694 dernier alinéa, et 695 paragraphe 1, dernier alinéa, du code des sociétés (pour la société absorbée).

En conséquence, l'assemblée décide de ne pas appliquer les dispositions légales prescrivant la rédaction et la communication des rapports visé à l'article 12 :25 et 12 :26 du code des sociétés et des associations (pour la société absorbante) et 694 et 695 du code des sociétés (pour la société absorbée).

3. Actualisation des informations

Comme annoncé dans le projet de fusion, la Société absorbante a transféré son siège, anciennement établi à 9B Boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), pour établir celui en Belgique à 11 rue des Colonies, à 1000 Bruxelles, suivant acte reçu par le Notaire Sophie Maquet, notaire associé à Bruxelles le 7 mai 2019, publié le 17 mai suivant aux Annexes du Moniteur belge sous la référence 19067255.

Par ailleurs, dans le cadre de ce même acte notarié du 7 mai 2019, la société a adopté des statuts conformes à la législation belge, plus particulièrement au nouveau code des sociétés et des associations. La société absorbante est donc soumise à cette nouvelle législation depuis cette date.

Aucune modification importante du patrimoine des sociétés absorbée et absorbante n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de la présente assemblée générale; Aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu depuis la même date en dehors des opérations normales d'exploitation.

4 Fusion

L'assemblée décide la fusion par absorption par la société anonyme dénommée Insurance Participations Company (la « Société Absorbante ») de la société anonyme dénommée JOSI & C° (la « Société Absorbée »), ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue des Colonies 11, RPM Bruxelles 0403.279.280, laquelle transfère à la société absorbante l'intégralité de son patrimoine actif et passif.

Les opérations de la société absorbée seront considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 7 mai 2019 à 00.01.

La fusion par absorption sera réalisée sous le régime de neutralité comptable.

Les éléments de l'actif et du passif et les éléments des capitaux propres de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée au 7 mai 2019.

En conséquence et par application de l'article 78 § 2 de l'Arrêté Royal du trente janvier deux mil un, portant exécution du Code des Sociétés, les différents éléments de l'actif et du passif du patrimoine de la société absorbée, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, amortissements, réductions de valeur et provisions constituées par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice, seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 7 mai 2019 sous la réserve de ce qui est dit au point 7 ci-dessous et pour ce qui concerne les éléments des capitaux propres correspondant aux actions de la Société absorbée qui étaient détenues, à la date de la fusion, par la Société absorbante.

La fusion a lieu sans modification de l'objet de la société absorbante.

5. Fixation du rapport d'échange

Conformément au projet de fusion, l'assemblée décide de fixer le rapport d'échange à dix mille (10.000) actions de la société absorbée pour cinquante-quatre (54) actions de la société absorbante, soit une (1) action de la société absorbante pour cent quatre-vingt-cinq virgule un huit cinq (185,185) actions de la société absorbée.

Il ne sera attribué aucune soulte en espèces ou autrement.

6. Augmentation du capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société absorbante à concurrence de deux cent cinquante et un mille huit cent cinquante et un euros quatre-vingt-cinq cents (€ 251.851,85).

Ce montant correspond au capital de la société absorbée en tenant compte d'une élimination de la quote part de fonds propres pour les actions détenues dans l'absorbée par l'absorbante.

Attributions des actions de la société absorbante à créer

L'assemblée décide de fixer la rémunération du transfert du patrimoine par voie de fusion par absorption de la société absorbée par attribution de cinquante-quatre (54) actions nouvelles de la société absorbante.

Comme indiqué dans l'exposé préalable, contrairement à ce qui a été indiqué dans le projet de fusion établi en commun le 25 avril 2019, chaque actionnaire présent ou représenté décide que vingt-sept (27) nouvelles actions de la société absorbante seront attribuées à la société de droit commun « KALADRIC », préqualifiée et vingt-sept (27) nouvelles actions de la société absorbante seront attribuées à la société de droit commun « CAXADEL », préqualifiée.

Les nouvelles actions seront nominatives et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante et donneront le droit de participer aux bénéfices éventuels de la Société Absorbante et donneront droit, le cas échéant, aux dividendes à compter du 7 mai 2019.

Conformément au prescrit de l'article 703, §2 du Code des sociétés et de l'article 12 :34 paragraphe 2 du code des sociétés et des associations, aucune action de la Société Absorbante ne sera émise ou échangée en contrepartie des actions de la Société Absorbée qui seront détenues par la Société Absorbante à la date de la fusion. En application de l'article 78, §6 de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, ces actions seront annulées et les différents éléments des capitaux propres de la Société Absorbée ne seront repris dans les comptes de la Société Absorbante qu'à concurrence de la fraction de ceux-ci correspondant aux actions de la société Absorbée ayant donné lieu à attribution d'actions de la Société Absorbante.

8.Réalisation du transfert

L'assemblée prend acte du fait que l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, a décidé la fusion par absorption par la présente société ayant notamment pour effet le transfert à la présente société absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert.

Toutefois, conformément à la loi, les résolutions prises sur les points qui précèdent, ne peuvent sortir leurs effets que lorsque seront intervenues les décisions concordantes, visées l'article 701 alinéa 2 du Code des Sociétés et à l'article 12 :32 alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, au sein des deux sociétés concernées par la fusion.

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1. Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la société absorbée à la date du 7 mai 2019.

Toutes les opérations effectuées à partir du 7 mai 2019 à 00.01 seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante.

2. Conformément à l'article 682 alinéa 1 3° du Code des sociétés et à l'article 12 :13 alinéa 1 3°du code des sociétés et des associations, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante par l'effet de la loi.

Ce transfert aura lieu conformément au projet de fusion au moment où seront intervenues les décisions concordantes prises par la société absorbée et par la société absorbante, avec un effet au 7 mai 2019.

En conséquence, la société absorbante aura, à cette date la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de la société absorbée.

3. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble des avoirs, droits et engagements de la société absorbée, ses activités et les autorisations, agréations y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser la dénomination JOSI & C°, sa clientèle, l'organisation de son entreprise, sa comptabilité, en résumé tous les éléments immatériels propres à son entreprise. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que la société absorbée a pu conclure.

Les obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par la société absorbée subsistent telles quelles.

Les archives de la société absorbée contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

4. Les créances et droits de la société absorbée passent sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques. La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes cession de rang ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société absorbée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par chaque société absorbée à l'adresse de son siège social actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège social de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont conférés à deux administrateurs de la société absorbante aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de la société absorbée.

5. Les dettes de la société absorbée passent, sans discontinuité, à la société absorbante par l'effet de la fusion. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif incombant à celle-ci; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

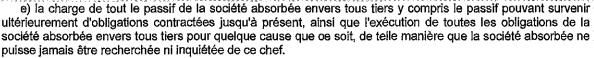
Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

- 6. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats "intuitu personae" et "intuitu firmae".
- 7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée. Les clauses compromissoires ou compromis d'arbitrage conclus par chaque société absorbée lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège social de la société absorbée donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège social de la société absorbante.

- 8. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par la société absorbée, avec le personnel de celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.
 - 9. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale:
- a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit chaque société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques;
- b) tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le know how, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société;
- c) toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés;
- d) les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de la société absorbée;

Moniteur



10. Tous les frais, honoraires, impôts et charges résultant du présent transfert sont à charge de la société

9.Décharge aux organes d'administration de la société absorbée

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels arrêtés après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée comporte quittance aux administrateurs de la société absorbée en question pour la mission dont ils étaient en charge au cours de la période entre la clôture du dernier exercice et la date de transfert du patrimoine de la société absorbée.

10. Modification de l'article 5 des statuts pour l'adapter à la situation actuelle du capital

L'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Le capital est fixé à sept cent septante-deux mille huit cent cinquante et un euros guatre-vingt-cing cents (€ 772.851,85).

Il est représenté par deux cent soixante-quatre (264) actions sans désignation de valeur nominale. »

11.Concordance.

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion est réalisée, avec effet au 7 mai 2019.

L'assemblée constate que l'opération du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée ne requiert pas de modification de l'objet de la société absorbante et a dès lors lieu sans une telle modification.

ATTESTATION NOTARIEE ARTICLE 723 ALINEA 2 DU CODE DES SOCIETES ET ARTICLE 12 :31 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Conformément à l'article 723, alinéa 2 du Code des Sociétés et à l'article 12 :31 du code des sociétés et des associations, le Notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

12. **Pouvoirs**

L'assemblée confère tous pouvoirs :

au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent;

aux mandataires spéciaux désignés ci-après, agissant ensemble ou séparément, avec pouvoirs de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier les inscriptions de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et auprès des autres administrations compétentes.

Sont désignés: Maître Jérôme Terfve, avocat ou tout autre avocat du Cabinet Tetra Law.

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet, Notaire associé

Déposés en même temps: 1 expédition, 3 procurations, 1 rapport spécial du CA, 1 rapport du réviseur d'entreprises, les statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).